

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 avril 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 avril 2025 ;

En introduction, l'administration indique que le *label* de qualité RGE travaux est délivré par des organismes de qualification, agréés par l'Etat selon les articles R 125-40 à D.125-48 du code de la construction et de l'habitation.

Aujourd'hui, l'entreprise qui veut prétendre au label de qualité RGE doit satisfaire des critères contrôlés par des organismes de qualification. Ces critères sont de différentes natures, administratifs ou portant sur la qualité des travaux (références documentaires de chantiers). Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de référence de chantier, mais répond à l'ensemble des autres critères, elle peut prétendre à la qualification probatoire. Le projet de texte présenté au Conseil a pour principales mesures :

- ⊕ la mise en place d'une nouvelle voie d'accès au label de qualité via la reconnaissance des acquis professionnels (RAP) pour laquelle les références de chantiers sont remplacées par des audits de chantier et la réussite d'un QCM (précédé ou non d'une formation) ;
- la suppression de la qualification probatoire ;
- la simplification au renouvellement ;
- l'introduction de la possibilité pour les organismes de qualification de contacter directement les clients ;
- l'ajout de disposition pour appuyer les sanctions et retraits par les organismes de qualification.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres ont demandé à l'administration de mettre en place un système de contrôles harmonisé pour les professionnels ayant accédé au *label* de qualité par la voie traditionnelle *ainsi qu'aux* professionnels issus de la voie créée par la RAP. D'autres membres souhaiteraient au contraire que l'entrée dans le RGE par la RAP permette ensuite d'obtenir une réduction du nombre de contrôles au cours de la qualification.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, **le Conseil émet un avis défavorable avec les motivations suivantes :**

- le CSCEE se félicite de la création de cette nouvelle voie destinée à faciliter l'accès au label RGE dont le développement n'a pas connu l'essor escompté, mais considère que les contraintes prévues sont encore trop importantes et risquent de dissuader les entreprises qui pourraient y prétendre ;
- certains membres estiment que les conditions sur le nombre d'audits à réaliser pour entrer dans le dispositif RGE via la voie de la RAP couplées aux audits à valider lors du cycle seraient trop lourdes pour les TPE du bâtiment ;
- le maintien d'une qualification probatoire est jugé nécessaire pour l'équilibre du dispositif.

Votes :

CONTRE : UICB / UNSFA / CNOA / CAPEB / FFB / FFB Pôle Habitat / USH / GPFDI / F SCOPBTP / France Assureurs / SYNASAV

POUR : CLER

Abstention : FFMI / SYNTEC / FDMC / UFC Que Choisir / FILIANCE / ADI / CINOV / FIEEC / AIMCC / AMF / Daniele BRÛLEBOIS

Christophe CARESCHE

Le 29 avril 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique

